



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adoption des règlements

- **du règlement général de commune**
 - **du règlement des finances**
 - **du règlement sur le statut du Conseil communal**
 - **du règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux**
-

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Le présent rapport du Conseil communal se veut relativement succinct car les points principaux à mettre en exergue sont traités dans le rapport de la commission législative. Le Conseil communal adoptera la même démarche, à savoir un seul rapport pour les quatre règlements mentionnés en titre.

1. Préambule

Ces deux rapports sont révélateurs d'un processus, qui sort des sentiers battus, mis en oeuvre pour l'élaboration des règlements qui définissent les fonds baptismaux de la commune de La Grande Béroche.

Ce sont en effet d'abord les groupes de travail du CoFus, puis les commissions législative et financière provisoires qui ont pris l'initiative de rédiger ces règlements, puis les ont soumis au Conseil communal qui a pu proposer ses modifications et ses adjonctions.

Ce mode de faire n'est pas habituel (usuellement rédaction par l'exécutif puis amendements par les commissions législatives). Il a cependant permis de finaliser ces règlements dans des temps records. Tenir de tels délais aurait certainement été très problématique s'il en avait été autrement.

Le Conseil communal tient à relever ici l'excellente collaboration qui a présidé aux débats entre ses représentants dans les commissions et les membres desdites commissions.

Un énorme travail a été fait au cours des quatre séances de la commission législative et des cinq séances qui se sont tenues entre fin septembre et mi-novembre, séances qui se sont souvent terminées tard dans la nuit.

2. Règlement Général de Commune (RGC)

Le rapport de la Commission législative décrit les principales nouveautés et les principaux articles du RGC. Le Conseil communal souhaite toutefois apporter quelques compléments sur certains articles :

- Art. 111 Commission de la culture

La séparation de la commission « culture » d'avec celle des « sports et loisirs » a pour justification que, dans les diverses publications d'avant votation sur la fusion, l'accent a été mis sur le développement des activités culturelles dans la future commune de La Grande Béroche.

Dans le fascicule « Vision sociétale » distribué auprès de tous les citoyens, il a été mentionné qu'une commission spécifique serait créée.

A l'échelle de la nouvelle commune, ce ne sont plus « quelques sociétés » à prendre en compte. Par addition de toutes les sociétés culturelles villageoises, (théâtres, musées, sociétés de chant, de musique, etc.) leur nombre devient important et justifie qu'une commission dédiée soit créée.

- Art. 114 Commission du développement local et durable

Les dispositions cantonales obligent les communes à disposer d'une commission traitant les problèmes de l'énergie. Il est apparu qu'il serait judicieux d'inclure dans les réflexions de cette commission les préoccupations d'ordre écologique en matière d'énergie d'où la désignation de « développement durable ».

Le développement économique et touristique d'une région entre souvent en contradiction avec les préoccupations mentionnées ci-dessus. Il y a donc un sens à réfléchir plus globalement en regroupant « sous un même toit » le développement touristique, économique et énergétique.

Certes, les thématiques traitées par cette commission déborderont fort probablement les frontières communales, mais le terme « local » vient renforcer le fait que nous espérons pouvoir trouver des solutions originales, novatrices et spécifiques pour valoriser La Grande Béroche.

- Art. 120 Commission de la police du feu, de la salubrité publique et de la sécurité

La désignation de cette commission a été attribuée à la compétence du Conseil communal car son domaine d'action se situe principalement dans l'exécution de tâches et d'obligations fixées par la loi ou les règlements cantonaux. L'autonomie communale est très limitée. Trois autres raisons militent à confier la responsabilité de cette commission au Conseil communal. Ce sont :

Les compétences : ces domaines nécessitent le recours à des spécialistes disposant non seulement de compétences techniques, mais disposant aussi d'une bonne connaissance des lois et règlements. C'est le cas, par exemple pour les visites de « contrôle-feu » (confiée à l'ECAP, aux professionnels du feu, etc.) ou encore pour la sécurité (interventions du BPA,

du Service de Ponts et Chaussées, mandats à des sociétés privées de surveillance, etc.).

La quantité : le nombre d'actes de contrôle prévisibles pour ces divers domaines dans une commune de plus de 9'000 habitants nécessiterait que plusieurs dizaines de conseillers généraux s'engagent dans cette commission pour en assumer les nombreuses missions.

L'impact « psychologique » : certains actes de cette commission étant relativement intrusifs dans la vie privée des citoyens, il est apparu que des personnes neutres si possible externes à la commune sont plus appropriées et en général mieux acceptées par la population.

Il va sans dire que, même si cette commission est de la compétence du Conseil communal, elle reste ouverte aux conseillers généraux qui disposent des compétences voulues pour l'accomplissement de ses missions ou qui, tout simplement, sont intéressés par ses travaux.

3. Règlement sur les finances communales (RFC)

En collaboration avec les deux commissions provisoires, le Conseil communal a élaboré le règlement communal sur les finances (RFC). Nous avons pris comme base de travail la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement. La convention de fusion faisait également mention de certains éléments tels que le degré d'autofinancement notamment. Ceux-ci ont été respectés.

Concernant les investissements, nous relevons que sont exclusivement à considérer comme dépenses d'investissements, celles destinées à l'acquisition, la réalisation ou l'amélioration de valeurs patrimoniales durables.

4. Règlement concernant la perception de taxes et émoluments

Le Conseil communal n'a pas de commentaire particulier concernant ce règlement. Il fixe le cadre général des différents tarifs et les voies de recours.

5. Règlement sur le statut des membres du CC (RSC)

Les principaux commentaires sur ce règlement ont été formulés dans le rapport de la commission législative provisoire. Le Conseil communal tient cependant à commenter plus en détail l'article 10, alinéa 2 de ce règlement qui précise :

² Le conseiller communal qui n'a pas été réélu à cette fonction et qui n'a aucune autre activité professionnelle ni aucun revenu a droit au versement de son salaire pendant 3 mois.

Cet article permet d'éviter que des conseillers communaux qui ne souhaitent pas être réélus se représentent tout de même, car craignant des difficultés financières que générerait leur départ du collège. Cet article donne à la commune la possibilité de compter sur des membres motivés à l'exécutif.

De plus, si un conseiller communal souhaite être réélu, il ne peut de manière réaliste entreprendre des démarches pour assurer sa sécurité financière durant les derniers mois de son mandat en prévision d'une éventuelle non réélection. Le risque est de se retrouver sans

emploi, donc sans revenu « du jour au lendemain ». Cet article permet la prise en compte de cette problématique. S'il n'est pas réélu, le conseiller communal sortant doit pouvoir envisager la suite de son activité professionnelle, dont la charge qu'il quitte constitue souvent l'essentiel, en pouvant compter sur des prestations de sortie dignes mais pas excessives.

De plus, deux points sont à mettre en exergue :

- L'indemnité n'est plus versée dès que le conseiller communal dispose d'un nouveau revenu.
- Les autres communes fusionnées ont introduit une disposition identique, mais portant sur une durée d'indemnisation de 6 mois.

Le Conseil communal est donc d'avis que ce délai devrait également être porté à 6 mois dans le règlement de la commune de La Grande Béroche.

6. Arrêté relatif aux indemnités des membres du Conseil général, de ses commissions et des délégations

Considérant que ce règlement concerne quasi exclusivement les membres du Conseil général, l'arrêté ne sera pas commenté dans le présent rapport, à l'exception de la remarque ci-dessous :

- Le Conseil communal salue le fait que les frais de déplacement soient inclus dans les jetons de présence. Cette disposition réglementaire est de nature à simplifier de manière notoire le travail de la Chancellerie.

7. Conclusion

Etant à bout touchant de l'entrée en force de La Grande Béroche, le Conseil communal remercie les membres des deux commissions provisoires pour leur travail de qualité et en particulier leurs deux présidents, MM. Fehlbaum et Bunic qui ont œuvré dans le COPIL et dans les groupes de travail du CoFus assurant ainsi une continuité dans les démarches dès la genèse de la commune.

Un grand merci également à MM. Pfund et Tamburini pour leur investissement tant pour leur participation à la rédaction de ces règlements que pour leur travail en vue de rendre La Grande Béroche opérationnelle au 1^{er} janvier 2018.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil Communal
Le président, Le secrétaire,
Gilbert Bertschi Joël Wahli

Bevaix, le 20 novembre 2017

Réf. : 012-2